

## Remarques du CRPF Rhône-Alpes

### sur le projet de SCOT du SUD-LOIRE

#### ◆ Rapport de Présentation (Chapitre 3 – Diagnostic territorial)

- Paragraphe 3.1.5 Une "nature ordinaire" à protéger pour permettre un maillage vert de notre territoire

Dans ce paragraphe d'introduction sur la nature ordinaire, nous regrettons que le terme de « espaces boisés » soit généralement occulté, au profit « d'espaces naturels ».

En effet, vu du côté du sylviculteur, producteur forestier, les massifs forestier sont des outils de production ou des zones de culture, autant que des espaces de biodiversité ou des paysages. Cette terminologie « naturaliste » est donc souvent réductrice dans la vision que l'on doit avoir de la forêt (qui est le 1<sup>er</sup> maillon de la filière bois) pour l'avenir et dans son potentiel au sens large.

- Paragraphe 3.1.5.1 Les études d'échelle stratégiques

Il est fait mention du Schéma Régional de Cohérence écologique en cours d'élaboration et il est indiqué que celui-ci devrait comporter, pour certains espaces identifiés, des prescriptions de gestion.

Nous tenons à cette occasion à rappeler la position du CRPF exprimée dans une lettre commune avec l'Union Régionale des Forestiers Privées, adressée en juin dernier à MM les Préfet de Région et Président du Conseil Régional : *"Il est fondamental pour la forêt privée que le SRCE reste un document d'urbanisme qui n'a pas vocation à se substituer aux autres politiques sectorielles, notamment forestières, et en particulier aux autres schémas régionaux encadrant la gestion durable des forêts (Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées). Le SRCE ne peut en aucun cas proposer des solutions de techniques sylvicoles"*.

- Paragraphe 3.1.6. Les forêts et boisements

Dans cette page 20 qui présente de manière fort succincte la forêt du Sud Loire, nous avons noté un certain nombre d'imprécisions, voire d'inexactitudes, donnant une image quelque peu partielle et négative de cette forêt qui ne reflète pas le contexte forestier ni l'activité économique qu'elle génère localement. Ceci est d'autant plus dommageable que le Sud Loire englobe de grands massifs forestiers tels Pilat et Monts du Forez qui sont un réel atout pour le secteur en terme de production forestière.

C'est pourquoi il nous est apparu indispensable d'apporter quelques corrections de base :

- \* Peuplement dominé par les résineux (sapins, mélèzes, épicéas). Citer le mélèze, d'introduction récente et occupant des surfaces très réduites, et omettre le pin sylvestre, essence d'origine naturelle dont l'extension a été en lien direct avec l'industrie minière ainsi que le douglas, essence largement introduite en moyenne montagne depuis les années 1960 et qui fournit un bois de très bonnes qualités technologiques très apprécié pour la construction ... est quelque peu surprenant.

\* Quant aux feuillus, les chênes devancent les hêtres en terme de surface, les frênes se cantonnant plutôt aux ripisylves. A noter que la majeure partie des forêts de la plaine est à base de feuillus. Les feuillus sont aussi très présents dans les monts et coteaux du Lyonnais.

\* Dans la carte, la légende est à revoir : le terme "peuplements indéterminés" devant être remplacé par "peuplements mélangés feuillus-résineux" et le terme "espaces boisés en mutation" explicité. S'agit-il de landes boisées, de pré-bois?

\* Il serait fort opportun d'indiquer que plus de 90 % des forêts sont des forêts privées. Par ailleurs, dire que la forêt pâtit d'une gestion peu présente du fait d'une multitude de petits propriétaires est quelque peu réducteur. Certes la forêt privée souffre d'un morcellement trop important, mais l'insuffisance de routes forestières, les conditions de relief, la valorisation insuffisante de certains types de bois, et de manière globale, la faible rentabilité forestière, sont autant de facteurs expliquant l'insuffisance de gestion.

\* Il est indiqué que "les boisements du Scot Sud Loire souffrent également d'une sous-exploitation chronique se limitant à la première transformation du bois. Cette formulation est mal venue, la première transformation du bois suivant nécessairement l'exploitation de celui-ci. Rappelons que l'essentiel des bois exploités dans la Loire, et notamment sur le Sud Loire, sont des bois, essentiellement résineux, issus de propriétés privés.

\* Mettre en parallèle les risques de fermeture paysagère par recolonisation sauvage en cas de déprise agricole et l'importance de la ressource naturelle que constitue la forêt pour le Sud Loire est assez incongru. Ce risque est, à notre avis, très réduit et sans commune mesure avec le formidable atout que représente la forêt en tant qu'importante ressource naturelle. Faut-il en outre rappeler que la recolonisation est un phénomène totalement naturel.

## ◆ **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – Chapitre 2**

- Chapitre 2.p. 42.

Dans l'introduction, il est noté que la vocation de ces espaces naturels, agricoles et forestiers, est écologique, économique et paysagère

Il nous est difficile d'accepter cet ordre de formulation des principales fonctions assurées par les forêts sur le territoire du Sud Loire. En effet, dans la mesure où plus de 90 % des espaces forestiers de ce secteur sont privés, la fonction de production de bois doit impérativement apparaître en premier avant la fonction écologique.

- Paragraphe 2.1.4. – préserver les fonctions écologiques et économiques des massifs forestiers,

Là aussi, l'ordre de formulation nous interpelle.

Par ailleurs il est plus exact de parler de ressource "souvent insuffisamment exploitée" plutôt que de ressource "mal exploitée".

Nous ne reviendrons pas sur les aspects liés à la fermeture paysagère en cas de déprise agricole, que nous avons évoqué lors de la présentation des boisements.

Il est quelque peu étonnant que dans la liste des espaces naturels remarquables à protéger et mettre en valeur, figurent au même titre que les arrêtés préfectoraux de Biotopie, les Zones Natura 2000, les Réserves Naturelles Régionales, les ZNIEFF de type 1 qui consistent simplement en un inventaire du milieu naturel qui n'a aucune valeur réglementaire.

## ◆ Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

- Chapitre 1 - § 111 – Intégrer dans la planification locale les enjeux de préservation des terres agricoles,

Dans ce chapitre traitant de la protection des terres agricoles, il est indiqué en page 14 que le diagnostic agricole du territoire doit amener le document d'urbanisme à :

→ prendre en compte la problématique de circulation des engins agricoles et forestiers.

Nous nous félicitons que la problématique de circulation des engins forestiers soit évoquée. Par contre il est indispensable que les acteurs forestiers (y compris exploitants forestiers et scieurs locaux) soient associés à cette réflexion, à l'une ou l'autre des étapes.

- Chapitre 1 - § 114 – Préserver et valoriser les espaces forestiers (p. 18),

Il est nettement plus adapté au contexte territorial de citer la production de bois pour la construction avant celle de bois énergie.

En fin de paragraphe, il est noté que les documents d'urbanisme locaux doivent protéger

- les zones boisées et les ripisylves
- les parcelles qui ont bénéficié d'investissements lourds pour valoriser leurs productions
- les parcelles de production qui bénéficient de labels de qualité (plan de gestion sylvicole, charte)

La formulation de ce dernier alinéa est à revoir pour diverses raisons (pas de label en forêt, terme charte très vague et recouvrant des notions extrêmement différentes, qui ne sont pas gages de qualité). C'est pourquoi nous demandons à ce que le terme "labels de qualité" soit remplacé par "garanties de gestion durable" qui a un sens réel selon le Code Forestier.

- Chapitre 1 - § 121 – Préserver et valoriser les "cœurs verts" (p. 20),

Dans ces cœurs verts qui englobent la majeure partie des espaces forestiers et de nombreuses, il est indiqué que les documents d'urbanisme délimiteront et protégeront les espaces agricoles et forestiers. Nous souscrivons tout à fait à cette orientation.

Par contre il convient que cette protection ne soit pas un obstacle à des installations techniques et annexes nécessaires à l'exploitation des forêts tels que dépôts permanents de bois, aires de tri des bois, plateformes de broyage, aires de stockage de produits ou de matériels pour la réalisation de plaquettes forestières ou de bois bûche notamment.

Par ailleurs, en matière de protection des espaces forestiers privés, le classement en Espaces Boisés Classés doit être réservé à des forêts péri-urbaines ou à des motifs d'urbanisme, le Code Forestier assurant déjà une protection généralement suffisante des parcelles forestières.

En outre, il est indispensable que les dispositions prises dans ces documents ne soient pas un frein au développement des Entrepreneurs de Travaux Forestiers (ETF) et des entreprises de première transformation des bois implantées dans ces cœurs verts. Leurs spécificités (activités bruyantes, engins gros tonnage, besoin d'espace, implantation au plus près de la forêt), peu compatibles avec une urbanisation proche, doivent être prises en compte.

- Chapitre 1 - § 122 - Identifier des espaces à préserver pour la biodiversité et les paysages d'échelle Sud Loire

En page 22, dans la liste des seuls équipements qui seront autorisés dans les documents d'urbanisme des communes au sein de ces espaces naturels, agricoles et forestiers, il est cité à juste titre

- les bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien et à la gestion écologique des espaces : agriculture extensive, sylviculture (dont les pistes forestières) et constructions nécessaires à l'accueil du public dans le cadre d'une mise en valeur des intérêts écologiques des sites.

Afin de prendre totalement en compte l'activité forestière, au même titre que l'activité agricole, il convient de compléter comme suit : .... "sylviculture (dont les pistes et routes forestières) et exploitation forestière"....

- Chapitre 1 - § 123 - Préserver la qualité exceptionnelle des réservoirs de biodiversité ....

La remarque faite ci-dessus vaut aussi pour la liste des équipements autorisés figurant en page 23.

Par ailleurs, dans les espaces et sites naturels protégés (qui recouvrent les sites d'intérêt patrimonial du Pilat) il est noté que l'implantation des équipements autorisés est soumise à trois conditions, lesquelles, synonymes d'études d'impact, vont contribuer à renchérir le coût de ces installations.

Le Centre demande à ce que les équipements forestiers telles que routes forestières, aires de stockage, ... qui sont indispensables à une gestion durable des forêts donc à la préservation de ces milieux, soient exemptés de ces conditions.

D'une part les sites considérés par le PNR du Pilat comme des sites d'intérêt patrimonial n'ont pas d'existence réglementaire et ne peuvent être mis sur le même plan que les arrêtés de biotope et les réserves naturelles régionales. Par ailleurs, ces réservoirs de biodiversité sont très souvent des forêts privées, appartenant à des propriétaires privés qui ne sont jusqu'à présent pas rémunérés pour tous les services que rend la forêt sur les plans écologique, environnemental et sociétal.

- Chapitre 1 - § 124 - Préserver les corridors écologiques terrestres ....

Mêmes remarques que pour le paragraphe précédent 123.

Le Président

Bruno de JERPHANION

